

## CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE (CITE) 2016

L'article 106 de la loi de finances 2016 proroge le dispositif jusqu'au **31 décembre 2016**.

Le champ des dépenses concernées est un peu modifié. Ainsi, les chaudières à condensation sont désormais exclues du dispositif au profit des chaudières haute performance énergétique afin d'établir une correspondance avec les exigences du règlement européen écoconception n° 813/2013 du 2 août 2013.

Sont également désormais exclus, les équipements de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne.

### 1. RAPPEL : Champ d'application

C'est un dispositif réservé **UNIQUEMENT aux contribuables personnes physiques** qui effectuent les dépenses pour **leur habitation principale**.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune avec une majoration de 400 € par personne à charge (somme divisée par 2 lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et de l'autre de ses parents).

Ce plafond s'applique par périodes de cinq années consécutives décomposées à partir du 1er janvier 2005 **jusqu'au 31 décembre 2016**, date d'achèvement du dispositif.

Ne sont éligibles au crédit d'impôt **que les dépenses afférentes à un logement de plus de 2 ans**. Ainsi, pour ouvrir droit au crédit d'impôt à partir du **1er janvier 2016**, le logement devra avoir été achevé au plus tard le **31 décembre 2013**.

### 2. RAPPEL : Critères de qualification Reconnu Garant de l'Environnement (RGE)

Le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 a listé les catégories de travaux pour lesquels l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils est soumise au respect de critères de qualification RGE pour l'éligibilité des dépenses au bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

Ces catégories de travaux sont au nombre de huit et portent sur la pose et l'installation :

- de chaudières à condensation (**exclues du dispositif à compter du 01/01/2016**), à micro-cogénération gaz ou à haute performance énergétique (**entrant dans le dispositif à compter du 01/01/2016**).
- de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- de matériaux d'isolation thermique des murs en façade ou en pignon et des planchers bas ;
- de matériaux d'isolation thermique des toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles ;
- d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- de pompes à chaleur (autres que air/air) ;
- de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, à l'exception des capteurs horizontaux.

Ce même décret du 16 juillet 2014 a précisé que l'entreprise réalisant les travaux **doit être titulaire d'un signe de qualité RGE afférent à la catégorie de ces travaux pour justifier du respect de ces critères de qualification et les conditions de délivrance des signes de qualité**. Ces signes de qualité sont délivrés à ce jour par 3 organismes accrédités par le COFRAC : QUALIBAT, QUALIT ENR et QUALIFELEC.

Chaque catégorie de travaux renvoie à un certain nombre de signes de qualité répondant à des qualifications de l'entreprise, **spécifiques à la nature des travaux**. Quel que soit le signe de qualité obtenu par l'entreprise, celui-ci confère à son détenteur la mention RGE pour la catégorie de travaux dans laquelle il a été obtenu.

L'entreprise doit être titulaire d'un signe de qualité au plus tard à la date de réalisation des travaux et doit être en mesure de justifier de celui-ci à cette même date. **Ce n'est donc ni la date du devis ni la date de la facture qui est retenue mais bien la date de réalisation des travaux**, qui est indiquée sur la facture.

Le signe de qualité, dont est titulaire une entreprise, ne s'applique **que pour la catégorie de travaux pour laquelle il a été délivré**. Si une entreprise réalise des travaux relevant de catégories différentes, seuls les travaux de la catégorie pour laquelle elle est titulaire d'un signe de qualité peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt.

### **Exemple :**

Une entreprise "tout corps d'état" procède à la fourniture et à l'installation de fenêtres et d'une chaudière haute performance énergétique dans un logement. Cette entreprise est uniquement titulaire du signe de qualité «Qualibat 3511» applicable pour la pose des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres). Elle ne détient pas de qualification pour ses autres domaines de compétences et, notamment, pour l'installation de chaudières à condensation. Dans ce cas, seules les dépenses afférentes à l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres) ouvriront droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au bénéfice du crédit d'impôt. Les dépenses afférentes à l'acquisition de la chaudière à condensation ne seront pas éligibles au crédit d'impôt.

### **3. NOUVEAU : Obligation de visite préalable**

**La loi subordonne désormais le bénéfice du CITE à une visite préalable à l'établissement du devis par l'entreprise réalisant les travaux d'installation ou de pose soumis à critères de qualification.** Cette visite permettant de valider l'adéquation des équipements, matériaux et appareils au logement.

### **4. En cas de sous-traitance**

Sous réserve que l'entreprise donneuse d'ordre établisse la facture pour l'ensemble de l'opération, le crédit d'impôt pourra s'appliquer, toutes conditions remplies par ailleurs, en cas d'intervention d'un sous-traitant, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise donneuse d'ordre et chargé de tout ou partie :

- De l'installation ou pose des équipements, matériaux ou appareils ;
- De la fourniture et de l'installation ou pose des équipements, matériaux ou appareils.

Dans ces cas, le **respect des critères de qualification est alors apprécié au niveau de l'entreprise sous-traitante** qui doit disposer d'un signe de qualité afférent à la catégorie de travaux réalisés. **Le sous-traitant est donc également amené à participer à la visite préalable en fonction de la nature de son intervention.**

### **5. Justification des critères de qualification dans la facture**

La référence au signe de qualité se compose **du libellé du signe de qualité et, le cas échéant, de son numéro, conformément à la nomenclature de l'organisme.**

**Exemple :** « Qualibat 5361 », pour le remplacement d'une chaudière à haute performance énergétique ou à micro-cogénération gaz, correspond à l'organisme de qualification Qualibat et au numéro de certification 5361 du signe de qualité dans la nomenclature de Qualibat.

**Attention !** La seule mention « RGE » sans l'indication du nom de l'organisme de qualification et du numéro de certification ne permet pas de bénéficier de l'avantage fiscal.

**Nouveau :** la date de visite préalable devra être également mentionnée.

Dans le cas où les travaux d'installation d'un équipement ont été réalisés par un sous-traitant, la facture émise par l'entreprise **doit impérativement mentionner les coordonnées de l'entreprise sous-traitante ainsi que le signe de qualité** (libellé du signe de qualité conformément à la nomenclature de l'organisme) dont cette dernière est titulaire et correspondant à la nature des travaux effectués.

### **6. Entrée en vigueur**

Les aménagements apportés au dispositif s'appliquent aux dépenses payées **à compter du 1er janvier 2016.** Toutefois, les dépenses pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant cette date restent soumises aux anciennes dispositions.

### **7. Cumul crédit d'impôt et du prêt à taux zéro**

La loi établit la possibilité de **cumuler l'éco-PTZ et le crédit d'impôt depuis le 1er janvier 2014** lorsque le revenu fiscal de référence du foyer fiscal n'excède pas un plafond de 25 000€ pour une personne célibataire, 35 000€ pour un couple et 7 500€ supplémentaires par personne à charge. Le revenu de référence à prendre en compte est celui de l'avant dernière année précédant celle de l'offre de prêt.

## 8. Caractéristiques techniques des équipements éligibles EN METROPOLE (arrêté du 30 décembre 2015)

| Nature des dépenses   | Caractéristiques techniques : CRITERES et/ou NORMES A INDIQUER SUR VOS FACTURES (R / Uw / Sw / Ud / Norme NF...)  |
|---|---|
| Chaudières à haute performance énergétique  | <b>(1)</b>  |
| Chaudières à micro-cogénération gaz   | Puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement  |
| Matériaux d'isolation des parois vitrées<br><br><i>Les facteurs de transmission solaire Sw sont évalués selon la norme XP P 50-777 et les coefficients de transmission thermique des fenêtres ou porte-fenêtres Uw selon la norme NF EN 14 351-1</i><br><br><i>Le coefficient de transmission thermique des vitrages Ug est évalué selon la norme NF EN 1279</i>  | Fenêtres ou porte-fenêtres avec un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1.3 W/m <sup>2</sup> .K et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0.3 ou un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1.7 W/m <sup>2</sup> .K et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0.36<br><br>Fenêtres en toitures avec un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1.5 W/m <sup>2</sup> .K et un facteur de transmission solaire (Sw) inférieur ou égal à 0.36.<br><br>Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage (Ug) est inférieur ou égal à 1,1 W/m <sup>2</sup> .K ;<br><br>Doubles fenêtres consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (Uw) est inférieur ou égal à 1.8 W/m <sup>2</sup> .K et le facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égale à 0.32. |
| Volets isolants éligibles (système de motorisation éventuel exclu et devant apparaître sur la facture)  | volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,22 mètre carré Kelvin par Watt.   |
| Portes d'entrée (portes de garage exclues)  | Portes d'entrée donnant sur l'extérieur présentant un coefficient Ud inférieur ou égal à 1.7 W/m <sup>2</sup> .k.<br>Le coefficient de transmission thermique Ud est évalué selon la norme NF EN 14 351-1   |
| <u>Pose et acquisition</u> de matériaux d'isolation des parois opaques dont la résistance thermique « R » est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants, dans la limite d'un plafond de dépenses par m <sup>2</sup> de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 150 € TTC/m<sup>2</sup> de parois isolées par l'extérieur</li> <li>- 100 €TTC/m<sup>2</sup> de parois isolées par l'intérieur</li> </ul> | Parois opaques éligibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Murs en façade ou en pignon, possédant une résistance supérieure ou égale à 3.7 m<sup>2</sup>.K/W</li> <li>- Toitures-terrasses possédant une résistance supérieure ou égale à 4.5 m<sup>2</sup>.K/W ;</li> <li>- Planchers de combles perdus possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.K/W ;</li> <li>- Rampants de toitures et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 6m<sup>2</sup>.K/W ;</li> <li>- Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, possédant une résistance supérieure ou égale à 3 m<sup>2</sup>.K/W (mètres carrés Kelvin par watt) ;</li> </ul>  |
| Calorifugeage   | Le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec un isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828.  |
| Diagnostic de performance énergétique (défini à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation)   | En dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.<br>Pour un même logement un seul diagnostic par période de 5 ans.   |
| Appareils de régulation de chauffage  | Dans une maison individuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ; prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure</li> <li>- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur ;</li> <li>- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;</li> <li>- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.</li> </ul>  |

|   |  |
|---|--|
| Appareils de régulation de chauffage  | <p>Lorsque ces systèmes permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite</p> <p>Dans un immeuble collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Systèmes éligibles en maison individuelle (cf. ci-dessus) ;</li> <li>- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;</li> <li>- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;</li> <li>- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;</li> <li>- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage ;</li> </ul>  |
| Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur</li> <li>- Compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement</li> </ul>  |
| <p>Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire</p> <p><b>(2)</b></p>   | <p>Equipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires, disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente, dans la limite d'un <b>plafond de dépenses par mètre carré hors tout de capteurs, fixé à :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 000 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique ;</li> <li>- 400 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique ;</li> <li>- 400 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 10 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- 200 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 20 m<sup>2</sup></li> </ul>  |
| Système de production d'électricité   | A partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse.  |
| Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses  | <p>Qui respectent les 4 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La concentration moyenne de monoxyde de carbone rapportée à 13 % d'O<sub>2</sub>, dénommée « CO », est inférieure ou égale à 0,3 % ;</li> <li>- L'émission de particules rapportée à 13 % d'O<sub>2</sub>, dénommée « PM », est inférieure ou égale à 90 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- Le rendement énergétique, dénommé « <math>\eta</math> », est supérieur ou égal à 70 % ;</li> <li>- L'indice de performance environnemental, dénommé « I' », est inférieur ou égal à 1.</li> </ul> <p>L'indice de performance environnemental est défini par le calcul suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les appareils à bûches : <math>I' = 101\,532,2 \times \log(1,0 + E')</math> / 2 ;</li> <li>- Pour les appareils à granulés : <math>I' = 92\,573,5 \times \log(1,0 + E')</math> / 2.</li> </ul> <p>Où « E' » est défini par le calcul suivant : <math>E' = (CO + 0,002 \times PM) / 2</math> et « log » désigne le logarithme décimal.</p> <p>La concentration moyenne de monoxyde de carbone et le rendement énergétique sont exprimés en %, et mesurés selon les référentiels des normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;</li> <li>- Pour les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;</li> <li>- Pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.</li> </ul> <p>L'émission de particules est exprimée en mg/Nm<sup>3</sup> et mesurée selon la méthode A1 annexe A de la norme CEN/TS 15883 ou une norme équivalente.</p> |
| Chaudières autres que les chaudières à condensation, fonctionnant au bois ou autres biomasses   | Rendement énergétique supérieur ou égal à 80 % pour les équipements à chargement manuel (norme NF EN 303.5 classe 5), supérieur ou égal à 85 % pour les équipements à chargement automatique (norme NF EN 303.5 classe 5), dont la puissance est inférieure à 300 kW.  |
| Pompes à chaleur (autre que air/air) sous réserve de respecter une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A.   | <p>Les pompes à chaleur suivantes ayant une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité, supérieure ou égale à 117 % si elles fonctionnent à basse température ou à 102 % si elles fonctionnent à moyenne et haute température :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pompes à chaleur géothermiques eau/eau et pompes à chaleur air/eau ;</li> <li>- Pompes à chaleur géothermiques sol/eau, pour lesquelles l'efficacité énergétique saisonnière est calculée selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité pour une température de 4° C du bain d'eau glycolée, conformément à la norme EN 15879 et une température de condensation de 35° C ;</li> <li>- Pompes à chaleur géothermiques sol/sol pour lesquelles l'efficacité énergétique saisonnière est calculée selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité pour une température d'évaporation fixe de - 5° C et une température de condensation de 35° C.</li> </ul>   |

|  |  |                     |       |   |    |                        |      |       |       |
|--|--|---------------------|-------|---|----|------------------------|------|-------|-------|
|  | <p>lorsque les pompes à chaleur fournissent également de l'eau chaude sanitaire, elles doivent respecter une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité, supérieure ou égale à :</p> <table border="1"> <tr> <td>PROFIL DE SOUTIRAGE</td> <td>M</td> <td>L</td> <td>XL</td> </tr> <tr> <td>Efficacité énergétique</td> <td>95 %</td> <td>100 %</td> <td>110</td> </tr> </table>  | PROFIL DE SOUTIRAGE | M     | L | XL | Efficacité énergétique | 95 % | 100 % | 110   |
| PROFIL DE SOUTIRAGE  | M  | L                   | XL    |   |    |                        |      |       |       |
| Efficacité énergétique   | 95 %   | 100 %               | 110   |   |    |                        |      |       |       |
| La pose de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques | <p>pour lesquelles l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie selon le règlement délégué (UE) n° 812/2013 précité, est supérieure ou égale à :</p> <table border="1"> <tr> <td>PROFIL DE SOUTIRAGE</td> <td>M</td> <td>L</td> <td>XL</td> </tr> <tr> <td>Efficacité énergétique</td> <td>95 %</td> <td>100 %</td> <td>110 %</td> </tr> </table>  | PROFIL DE SOUTIRAGE | M     | L | XL | Efficacité énergétique | 95 % | 100 % | 110 % |
| PROFIL DE SOUTIRAGE  | M  | L                   | XL    |   |    |                        |      |       |       |
| Efficacité énergétique   | 95 %   | 100 %               | 110 % |   |    |                        |      |       |       |
| Equipements de raccordement à un réseau de chaleur                   | <p>équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables, par de la chaleur de récupération ou par une installation de cogénération, qui s'entendent des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;</li> <li>- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;</li> <li>- matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci.</li> </ul> |                     |       |   |    |                        |      |       |       |
| système de charge pour véhicule électrique                           | bornes de recharge dont le type de prise respecte la norme IEC 62196-2 et la directive 2014/94/UE du 22/10/2014  |                     |       |   |    |                        |      |       |       |

**(1) Chaudières à haute performance énergétique respectant les conditions suivantes :**

- 1 - Lorsque la puissance est inférieure ou égale à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, définie selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire, supérieure ou égale à 90 % ;
- 2 - Lorsque la puissance est supérieure à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes, supérieure ou égale à :
  - 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale, et
  - 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.

**(2) les équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire doivent respecter selon la technologie employée :**

- a. Pour les équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire : une efficacité énergétique saisonnière, définie selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la commission du 18 février 2013 précité, supérieure ou égale à 90 % ;
- b. Pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associés à la production de chauffage, fonctionnant à l'énergie solaire : une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie respectivement par le règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire et le règlement délégué n° 811/2013 (UE) précité, supérieure ou égale à :

|                        |      |      |      |      |
|------------------------|------|------|------|------|
| PROFIL DE SOUTIRAGE    | M    | L    | XL   | XXL  |
| Efficacité énergétique | 65 % | 75 % | 80 % | 85 % |

- c. Pour les dispositifs solaires, définis par le règlement délégué (UE) n° 811/2013 précité : une productivité, selon le type de capteurs, supérieure ou égale à :

| TYPE DE CAPTEUR SOLAIRE                                  | PRODUCTIVITÉ EN W/M2<br>de surface d'entrée du capteur calculé avec un rayonnement (G) de 1 000<br>W/m2 supérieure ou égale à : |
|--|---|
| Thermique à circulation de liquide                       | 600 W/m2  |
| Thermique à air  | 500 W/m2  |
| Hybride thermique et électrique à circulation de liquide | 500 W/m2  |
| Hybride thermique et électrique à air                    | 250 W/m2  |

Lorsque ces dispositifs solaires sont associés à un ballon d'eau chaude dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 500 litres, ce dernier doit respecter un coefficient de pertes statiques, dénommé « S » et exprimé en watts, défini selon le règlement délégué (UE) n° 812/2013 précité pour les chauffe-eau et les ballons d'eau chaude, inférieur à  $16,66 + 8,33 \times V_{0,4}$ , « V » étant la capacité de stockage du ballon exprimée en litres.